

## **Loi**

*du*

### **d'adaptation à la Constitution du canton de Fribourg (organisation du pouvoir judiciaire)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu le message du Conseil d'Etat du ....;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Modification du droit antérieur**

##### **Art. 1** Grand Conseil

La loi du 15 mai 1979 portant règlement du Grand Conseil (RSF 121.1) est modifiée comme il suit :

##### *Art. 33 al. 1 et 4 (nouveau)*

<sup>1</sup> La Commission de justice est compétente pour traiter les questions en relation avec le Pouvoir judiciaire. Elle a les attributions suivantes :

- a) à la demande du bureau, elle donne son préavis sur les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public;
- b) elle prépare l'élection des membres du Conseil de la magistrature;
- c) elle examine les rapports annuels du Conseil de la magistrature et du Tribunal cantonal et entend à cette occasion les présidents de ces autorités;

- d) elle donne son préavis sur les propositions de révocation de membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public; elle entend le magistrat concerné si celui-ci le désire et peut renvoyer le dossier au Conseil de la magistrature pour complément d'enquête;
- e) elle traite des pétitions relatives au domaine judiciaire;
- f) elle traite des projets d'actes législatifs relatifs au domaine judiciaire, sous réserve du traitement par une commission spéciale;
- g) elle traite des conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton lorsqu'une autorité judiciaire ou le Ministère public est impliqué; elle fait un rapport au Grand Conseil avec son préavis;
- h) elle peut présenter un rapport au Grand Conseil en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice.

<sup>4</sup> Le président du Conseil de la magistrature et le président du Tribunal cantonal assistent le rapporteur de la Commission de justice à l'examen, par le plénum, du rapport du Conseil de la magistrature et du Tribunal cantonal. Le cas échéant, ils répondent aux éventuelles questions.

**Art. 40b al. 2, 3<sup>e</sup> phr.**

(...). Le Conseil d'Etat et, dans le domaine judiciaire, le Conseil de la magistrature et le Tribunal cantonal doivent être entendus. (...)

**Art. 40g f) Droits des autorités judiciaires**

Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, le Conseil de la magistrature et le Tribunal cantonal ont le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

**Art. 59 al. 2**

<sup>2</sup> Elles ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur les demandes de grâce, les demandes de prise à partie et lorsqu'il est appelé à statuer sur les révocations relevant de sa compétence.

**Art. 104 al. 1**

<sup>1</sup> Les élections du président, des deux vice-présidents du Grand Conseil, du président du Conseil d'Etat, du président du Tribunal cantonal, du secrétaire général du Grand Conseil, des membres du

Conseil de la magistrature, des membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ont lieu par bulletin uninominal.

**Art. 2**      Personnel de l'Etat

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 3 al. 1, 1<sup>e</sup> phr.**

Remplacer « *Tribunal cantonal et Tribunal administratif* » par « *Tribunal cantonal* ».

**Art. 3**      Serment des fonctionnaires de l'Etat

Le décret du 7 mars 1848 relatif au serment des fonctionnaires de l'Etat (RSF 129.1.1) est modifié comme il suit :

**Art. 2**

Remplacer « *les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif* » par "*les membres du pouvoir judiciaire et les membres du Conseil de la magistrature* ».

**Art. 4**

Supprimer « *et du Tribunal administratif* ».

**Art. 4**      Sceaux des autorités supérieures

Le décret du 7 mars 1831 déterminant les sceaux des autorités supérieures (RSF 129.2.1) est modifié comme il suit :

**Art. 4**

*Abrogé*

**Art. 5**      Rang des autorités supérieures dans les cérémonies publiques

Le décret du 27 mai 1836 fixant le rang des autorités supérieures dans les cérémonies publiques (RSF 129.3.1) est modifié comme il suit :

**Art. 1 al. 1 let. d**

d) *abrogée*

## **Art. 6** Organisation judiciaire

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ) (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit :

### ***Titre***

Loi du 22 novembre 1949 sur l'organisation de la justice.

### ***Art. 1, phr. intr. et let. k et l (nouvelle) et al. 2 à 4 (nouveaux)***

<sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation de la justice civile, pénale et administrative exercée par les autorités judiciaires prévues par la Constitution et la loi, soit :

(...)

k) les autorités spéciales de la juridiction administrative;

l) les autorités judiciaires spéciales prévues par la loi.

<sup>2</sup> Elle règle aussi l'organisation et le fonctionnement du Ministère public et du Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas au Conseil d'Etat et aux autorités administratives lorsque celles-ci statuent sur recours.

<sup>4</sup> Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

### ***Art. 2 al. 1 et al. 2 et 3 (nouveaux)***

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est composé de quatorze équivalents plein temps de juges et d'au moins quatorze suppléants.

<sup>2</sup> La fonction de juge cantonal peut être exercée à mi-temps. Le nombre de postes à mi-temps est cependant limité à deux équivalents plein temps.

<sup>3</sup> Les deux langues officielles sont équitablement représentées parmi les membres du Tribunal.

### ***Art. 4 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. et al. 3, 1<sup>e</sup> phr.***

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature a la faculté de charger le même magistrat des fonctions de président du tribunal dans deux arrondissements judiciaires (...).

<sup>3</sup> Il a la faculté de proposer plusieurs présidents et vice-présidents et de proposer l'augmentation du nombre de magistrats non permanents et de suppléants d'un tribunal d'arrondissement (...).

**Art. 6** 5. Chambre pénale des mineurs

La Chambre pénale des mineurs est régie par une loi spéciale.

**Art.10a (nouveau)** IV. Définitions

<sup>1</sup> Par membres du pouvoir judiciaire au sens de la présente loi, on entend les magistrats exerçant leur fonction en qualité de présidents, de vice-présidents, de juges d'instruction, de juges de paix, de juges et d'assesseurs ainsi que les membres des autorités spéciales de la juridiction administrative et les membres du Ministère public.

<sup>2</sup> Par membres permanents du pouvoir judiciaire, on entend les magistrats exerçant leur fonction à titre professionnel. Par membres non permanents du pouvoir judiciaire, on entend les magistrats exerçant leurs fonctions à titre de fonctions publiques accessoires.

<sup>3</sup> Par collaborateurs du pouvoir judiciaire, on entend les greffiers, les secrétaires, les huissiers et les autres collaborateurs des autorités judiciaires.

**CHAPITRE PREMIERa (nouveau)**

**Ministère public**

**Art. 10b**

<sup>1</sup> Le Ministère public est composé du procureur général et de substituts.

<sup>2</sup> Il est rattaché administrativement à la Direction chargée de la sécurité et de la justice à laquelle il fait annuellement rapport sur son organisation. Le Conseil de la magistrature est seul compétent pour en surveiller l'activité judiciaire et la gestion, à l'exclusion de la gestion des finances.

<sup>3</sup> Ses attributions sont fixées dans la législation spéciale.

**Intitulé du chapitre II**

**Statut des membres et des collaborateurs du pouvoir judiciaire**

**Art. 11** I. Membres du pouvoir judiciaire

1. En général

Le statut des membres du pouvoir judiciaire est régi par la législation spéciale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**Art. 12** 2. Eligibilité

A. Membres permanents du pouvoir judiciaire

<sup>1</sup> Sont éligibles comme membres permanents du pouvoir judiciaire :

- a) les citoyens suisses actifs domiciliés dans le canton lors de l'entrée en fonction;
- b) les personnes de nationalité étrangères titulaires d'un permis d'établissement et qui sont domiciliées dans le canton depuis au moins cinq ans.

<sup>2</sup> Les candidats doivent en outre remplir les conditions matérielles suivantes :

- a) être titulaires du brevet d'avocat ou de notaire, ou être titulaires d'une licence ou d'un master en droit et avoir fait preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée;
- b) offrir, par leurs antécédents, l'expérience professionnelle déjà acquise et leurs qualités personnelles toute garantie concernant l'exercice de la fonction envisagée;
- c) ne pas faire l'objet d'actes de défaut de biens;
- d) comprendre l'autre langue officielle du canton.

**Art. 13** B. Membres non permanents du pouvoir judiciaire

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 al. 1 et al. 2 let. b et c s'appliquent aux membres non permanents du pouvoir judiciaire.

**Art. 14** 3. Procédure d'élection

<sup>1</sup> Les membres du pouvoir judiciaire sont élus par le Grand Conseil à la suite d'une mise au concours.

<sup>2</sup> La procédure est menée par le Conseil de la magistrature. Les candidats sont entendus par celui-ci; le président du tribunal ou le juge de paix concerné préavis la candidature des membres non permanents du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Le Conseil de la magistrature transmet au Grand Conseil les dossiers de candidatures, avec son préavis. Le candidat pour lequel un préavis négatif est donné en est avisé et il peut retirer sa candidature.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil procède aux élections lors de ses sessions ordinaires.

**Art. 15** 4. Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du pouvoir judiciaire prêteront devant le Grand Conseil le serment de remplir fidèlement leurs fonctions.

**Art. 16** 5. Congés

Le Conseil de la magistrature est compétent pour accorder des congés, sur demande motivée, aux membres permanents du pouvoir judiciaire.

**Art. 17** 6. Démission

La démission d'un membre du pouvoir judiciaire est adressée au Conseil de la magistrature.

**Art. 18** 7. Limite d'âge

<sup>1</sup> Les fonctions des membres permanents du pouvoir judiciaire expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ceux-ci ont atteints soixante-cinq ans révolus.

<sup>2</sup> Pour les membres non permanents du pouvoir judiciaire, cette limite est fixée à la fin de l'année civile au cours de laquelle ceux-ci ont atteint septante ans révolus.

**Art. 19** 8. Mesures administratives et disciplinaires

A. Révocation

<sup>1</sup> Les membres du pouvoir judiciaire doivent être révoqués lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 12 al. 1 et 2 let. a et c.

<sup>2</sup> Ils peuvent être révoqués :

- a) lorsque les intéressés ne remplissent plus les conditions matérielles de leur élection prévues à l'article 12 al. 2 let. b et d;
- b) lorsqu'ils violent intentionnellement ou par négligence leurs devoirs de fonction ou les prescriptions de la présente loi concernant les incompatibilités de fonctions et de professions et les récusations;
- c) lorsque toute autre circonstance ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger le maintien des intéressés en fonction.

<sup>3</sup> Les motifs d'une révocation doivent être attestés dans le cadre d'une évaluation des prestations s'ils démontrent que l'intéressé ne remplit plus ses fonctions sous l'angle des prestations, du comportement et des aptitudes.

**Art. 20** B. Autres mesures

<sup>1</sup> Sauf en cas de manquements graves ou répétés, la révocation facultative est précédée d'un ou de plusieurs avertissements. L'avertissement écrit et motivé doit être donné suffisamment tôt pour permettre à l'intéressé de s'amender.

<sup>2</sup> Une amende jusqu'à 10'000 francs peut être prononcée, de façon indépendante ou en sus d'un avertissement, en cas de violation de devoirs de fonction ou de prescriptions de la présente loi concernant les incompatibilités et les récusations.

<sup>3</sup> Lorsque des raisons le justifient, une suspension immédiate d'activité peut, par mesure provisionnelle, être prononcée à l'encontre d'un membre du pouvoir judiciaire sous enquête. Lorsque des motifs sérieux indiquent que le maintien des rapports de service des membres permanents du pouvoir judiciaire au-delà de la suspension d'activité n'est pas envisageable en raison d'une faute grave, la suspension d'activité peut être assortie d'une suspension du traitement.

**Art. 21** C. Compétences

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est compétent pour mener la procédure. Il intervient d'office, sur dénonciations ou plaintes d'autorités ou de tiers.

<sup>2</sup> Il est compétent pour prononcer la suspension provisoire d'activité, les avertissements et les amendes.

<sup>3</sup> Lorsqu'il estime que les faits justifieraient une révocation, il transmet le dossier au Grand Conseil avec sa proposition. Il en informe le Tribunal cantonal.

**Art. 22** D. Procédure

<sup>1</sup> La procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative et par les dispositions ci-après.

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature avise formellement la personne concernée de l'ouverture de l'enquête.

<sup>3</sup> Sauf circonstances particulières, il entend oralement la personne concernée. S'il envisage de prononcer une mesure, il impartit à la personne concernée un délai pour déposer un mémoire justificatif et demander un complément d'instruction.

<sup>4</sup> Le tiers dénonciateur n'a aucun droit dans la procédure et n'a pas accès au dossier. L'autorité accuse réception de la dénonciation et

indique au tiers si elle entre en matière et, après instruction, si une suite a été donnée ou non à sa dénonciation.

**Art. 23** E. Frais

<sup>1</sup> La personne concernée peut être tenue de supporter les frais de procédure.

<sup>2</sup> Si celle-ci n'aboutit pas à une mesure mais que la personne l'a provoquée par sa faute ou sa légèreté ou qu'elle l'a rendue plus difficile, tout ou partie des frais peuvent également être mis à sa charge.

**Art. 24** II. Collaborateurs du pouvoir judiciaire

1. En général

<sup>1</sup> Le statut des collaborateurs du pouvoir judiciaire est régi par la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les greffiers des autorités judiciaires doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit ;
- b) le secrétaire général, les greffiers et les autres collaborateurs du greffe du Tribunal cantonal sont engagés par celui-ci ;
- c) la compétence pour accorder des congés aux collaborateurs du Tribunal cantonal appartient à celui-ci ; pour les autres collaborateurs du pouvoir judiciaire, elle appartient à la Direction chargée de la sécurité et de la justice, sur préavis du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente loi concernant les incompatibilités applicables aux greffiers sont réservées.

**Art. 25** 2. Serment

<sup>1</sup> Les greffiers du Tribunal cantonal prêtent serment devant ce tribunal.

<sup>2</sup> Les greffiers des autres autorités judiciaires prêtent serment devant le préfet).

**Art. 47 titre médian**

I. Incompatibilités liées à l'exercice de fonctions

[1. Fonction judiciaire]

**Art. 52 al. 2**

<sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature peut exceptionnellement autoriser, à l'égard des membres et collaborateurs du pouvoir judiciaire, des dérogations... (*suite inchangée*).

**Art. 52a (nouveau) Ia. Incompatibilités liées à la parenté**

<sup>1</sup> Ne peuvent être membres simultanément de la même autorité judiciaire :

- a) les parents en ligne directe et les parents d'adoption;
- b) les conjoints;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru);
- d) les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins;
- e) les parents et alliés au troisième degré (oncle, tante, neveu et nièce);
- f) les cousins germains;
- g) les alliés ou deuxième degré (beaux-frères, belles-sœurs);
- h) les maris de sœurs, les épouses de frères;
- i) l'épouse d'un frère et le mari d'une sœur.

<sup>2</sup> Ces dispositions s'appliquent aux suppléants et aux greffiers.

**Art. 52b (nouveau) Ib. Violation des dispositions**

<sup>1</sup> Celui qui donne lieu à une incompatibilité de fonctions ou de professions peut être révoqué.

<sup>2</sup> Si une alliance se forme à l'un des degrés prévus à l'article 52a al. 1, celui qui l'a contractée est considéré comme démissionnaire.

**Art. 60 a (nouveau) Récusation en matière administrative**

La récusation en matière administrative est réglée conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 61 I. Tribunal cantonal**

1. Siège et ressort

<sup>1</sup> Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton.

<sup>2</sup> Son siège est à Fribourg.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, il peut tenir audience dans tout autre lieu.

**Art. 61a (nouveau)** 2. Tribunal plénier

<sup>1</sup> Le Tribunal plénier, composé de l'ensemble des juges cantonaux ordinaires, traite les questions d'organisation et d'administration du Tribunal et exerce les attributions qui lui sont dévolues comme autorité d'engagement et de surveillance déléguée.

<sup>2</sup> Les juges exerçant leur fonction à mi-temps disposent d'une voix.

**Art. 62** 3. Président et vice-président

<sup>1</sup> Les juges à mi-temps ne peuvent accéder à la présidence du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le vice-président du Tribunal cantonal est nommé parmi les juges exerçant leur fonction à plein temps, pour une année, par le Tribunal cantonal.

**Art. 63** 4. Sections et cours

a) En général

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal est composé de trois sections, civile, pénale et administrative.

<sup>2</sup> Pour l'exercice de ses compétences juridictionnelles, chaque section est divisée en cours.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal fixe par voie réglementaire le nombre, les dénominations et les attributions des cours, selon ses besoins.

**Art. 63 a (nouveau)** b) Présidence et composition

Le Tribunal cantonal désigne les présidents et les suppléants de ses trois sections ainsi que le président de chacune des cours, leurs membres et leurs suppléants.

**Art. 63b (nouveau)** c) Fonctionnement

<sup>1</sup> Les cours siègent d'ordinaire à trois juges.

<sup>2</sup> Elles peuvent siéger à cinq juges dans les cas prévus par le Règlement du Tribunal cantonal.

**Art. 64** 5. Secrétaire général

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal a un secrétaire général. Celui-ci doit être licencié ou titulaire d'un master en droit.

<sup>2</sup> Il peut être appelé à fonctionner comme greffier.

**Art. 64a (nouveau) 6. Greffe**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dispose de greffiers-rapporteurs et de greffiers.

<sup>2</sup> Le nombre des autres collaborateurs du greffe est fixé par le Tribunal cantonal, dans les limites budgétaires.

**Art. 65 7. Huissiers**

Le Tribunal cantonal a un ou plusieurs huissiers.

**Art. 70 al. 1**

<sup>1</sup> Le vice-président du tribunal d'arrondissement est élu par le Grand Conseil.

**Art. 83 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> En cas d'urgence, le Tribunal cantonal peut provisoirement désigner le président d'un autre tribunal d'arrondissement et le Conseil de la magistrature, exceptionnellement, désigner le greffier du tribunal.

**Art. 91 al. 3**

*Abrogé*

**Art. 92 al. 2 et 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le règlement peut déléguer certaines tâches ou compétences décisionnelles à la présidence, à la commission administrative ou à une autre commission, à un juge ou au secrétaire général.

<sup>3</sup> Les compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière organisationnelle et financière sont réservées.

***Intitulé du chapitre V***

**Fonctionnement, surveillance et responsabilité**

**Art. 93 I. Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il n'est soumis qu'aux règles du droit dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels.

<sup>2</sup> Il est organisé et fonctionne en vue d'assurer la qualité et la célérité de la justice.

**Art. 94** II. Surveillance

1. Par le Conseil de la magistrature

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature veille, sous réserve de l'indépendance du pouvoir judiciaire, au fonctionnement efficace de la justice, caractérisé par la qualité et la célérité avec laquelle les décisions sont rendues.

<sup>2</sup> Il veille à ce que les autorités judiciaires et le Ministère public exercent leurs activités de gestion et de surveillance, et le Tribunal cantonal son activité d'organisation, conformément aux dispositions légales.

<sup>3</sup> Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance de la conduite et la gestion des autorités judiciaires de première instance.

<sup>4</sup> Les modalités et les conséquences de la surveillance sont réglées aux articles 168g et h de la présente loi.

**Art. 95** 2. Par le Tribunal cantonal

A. Principe

La surveillance du Tribunal cantonal est limitée à la bonne organisation structurelle, matérielle et en personnel des autorités judiciaires.

**Art. 96** B. Modalités

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal peut en tout temps demander aux autorités judiciaires des renseignements sur l'organisation de la justice.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ses compétences, le Tribunal cantonal inspecte, au moins une fois par an, les greffes des tribunaux d'arrondissement et celui de l'Office des juges d'instruction; il inspecte les greffes des justices de paix et les secrétariats des autorités spéciales de la juridiction administrative chaque fois qu'il le juge nécessaire.

**Art. 97** C. Moyens d'intervention

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal donne à l'autorité soumise à surveillance les instructions nécessaires et édicte le cas échéant des directives. Il renseigne le Conseil de la magistrature sur les mesures prises.

<sup>2</sup> Il dénonce au Conseil de la magistrature tout fait pouvant entraîner le prononcé d'une mesure administrative ou disciplinaire à l'encontre d'un membre du pouvoir judiciaire.

**Art. 98** 3. Par les autorités de première instance

<sup>1</sup> Les présidents des autorités judiciaires, le plénum des présidents d'un tribunal, le président de l'Office des juges d'instruction et le procureur général exercent la surveillance du greffe et du secrétariat.

<sup>2</sup> Ils dénoncent au Conseil de la magistrature ou à la Direction chargée de la sécurité et de la justice tout fait pouvant entraîner le prononcé d'une mesure administrative ou disciplinaire à l'encontre d'un membre ou d'un collaborateur du pouvoir judiciaire.

**Art. 99** 4. Par le Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps faire part au Conseil de la magistrature et au Tribunal cantonal de ses observations dans le domaine judiciaire.

<sup>2</sup> Le contrôle financier des greffes des autorités judiciaires incombe à la Direction chargée des finances.

**Art. 100** III. Rapports à l'autorité de surveillance

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal présente chaque année au Conseil de la magistrature un rapport sur son activité juridictionnelle et sa gestion, ainsi que sur son activité de contrôle de l'organisation de la justice.

<sup>2</sup> Les présidents des autorités judiciaires, le procureur général, les juges de paix, le président de l'Office des juges d'instruction et les préfets présentent chaque année au Conseil de la magistrature un rapport détaillé sur leur activité juridictionnelle et leur gestion et en donnent copie au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Les présidents des autorités judiciaires, les juges de paix et le président de l'Office des juges d'instruction présentent chaque année au Tribunal cantonal un rapport sur leur organisation et en donnent une copie au Conseil de la magistrature.

**Art. 101** IV. Responsabilité civile

La responsabilité civile des membres et collaborateurs du pouvoir judiciaire est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

**Art. 102** V. Responsabilité pénale

<sup>1</sup> La responsabilité pénale des membres et collaborateurs du pouvoir judiciaire est régie par les dispositions des lois pénales.

<sup>2</sup> L'ouverture d'une procédure pénale contre un membre du pouvoir judiciaire est soumise à l'autorisation du Conseil de la magistrature lorsqu'elle concerne un crime ou un délit commis dans l'exercice des fonctions. La requête d'autorisation est formulée par l'autorité judiciaire compétente.

**Art. 103 à 115**

*Abrogés*

**Art. 125 al. 1**

<sup>1</sup> L'Etat fournit le matériel de bureau nécessaire aux tribunaux ainsi qu'aux membres et collaborateurs du pouvoir judiciaire.

**Art. 131** I. Traitements des membres et des collaborateurs du pouvoir judiciaire

<sup>1</sup> Le traitement des membres permanents et des collaborateurs du pouvoir judiciaire sont fixés par la législation spéciale.

<sup>2</sup> La rémunération des autres membres du pouvoir judiciaire est fixée par le Conseil d'Etat.

**Art. 132**

Remplacer "*ordre judiciaire*" par "*pouvoir judiciaire*".

**Art. 146 al. 1 et al. 3**

<sup>1</sup> Pour l'administration de la justice en matière civile, le Tribunal cantonal forme notamment les cours suivantes :

- a) deux ou plusieurs cours d'appel ;
- b) la Cour de modération.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 155 al. 3**

<sup>3</sup> Remplacer "*l'autorité de nomination*" par "*le Grand Conseil*".

**Art. 164 al. 1**

<sup>1</sup> Remplacer « sections » par « cours ».

**TITRE TROISIÈMEa (nouveau)**

**Organisation de la juridiction administrative**

### **Art. 165**

L'organisation de la juridiction administrative est régie par les dispositions de la présente loi et par la législation spéciale.

## **TITRE TROISIÈME<sup>b</sup> (nouveau)**

### **Conseil de la magistrature**

#### **CHAPITRE I**

##### **Statut**

### **Art. 166**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance de la justice, indépendant des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif.

<sup>2</sup> Son secrétariat est assuré par le Service de la justice.

#### **CHAPITRE II**

##### **Organisation et fonctionnement**

### **Art. 167** I. En général

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature détermine par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi.

<sup>2</sup> Il peut constituer des délégations chargées notamment :

- a) de préparer les préavis pour les élections des membres du pouvoir judiciaire;
- b) d'instruire les procédures administratives et disciplinaires concernant les membres du pouvoir judiciaire;
- c) de procéder à des inspections, à des enquêtes administratives ou à des entretiens d'évaluation.

<sup>3</sup> Il désigne lui-même son président et son vice-président.

<sup>4</sup> Les préavis en matière d'élection ainsi que les décisions relatives aux mesures administratives et disciplinaires doivent être pris par le plénum.

### **Art. 168** II. Membres

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit un suppléant à chaque membre du Conseil de la magistrature, sur la proposition de l'autorité ou du groupe de

personnes dont il fait partie. Il doit veiller, pour tous les membres, à une représentation équilibrée entre les magistrats, les avocats inscrits au registre cantonal et les membres de la société civile.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de la magistrature dont l'élection est proposée par celui-ci ne peuvent être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil de la magistrature. L'appartenance fonctionnelle des membres du Conseil de la magistrature n'est pas un motif de récusation.

#### **Art. 168a** III. Séances

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature tient séance autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

<sup>2</sup> Il délibère utilement avec un quorum de sept membres.

<sup>3</sup> Il peut décider par voie de circulation en cas d'unanimité.

#### **Art. 168b** IV. Secret de fonction

<sup>1</sup> Il est interdit aux membres du Conseil de la magistrature de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

<sup>2</sup> Le président du Conseil de la magistrature est seul responsable de l'information, à l'égard du public, sur les dossiers que le Conseil de la magistrature traite. Il tient compte, à cet égard, des exigences liées à la protection des données.

#### **Art. 168c** V. Responsabilité pénale

<sup>1</sup> La responsabilité pénale des membres du Conseil de la magistrature est régie par les dispositions des lois spéciales.

<sup>2</sup> L'ouverture d'une procédure pénale contre un membre du Conseil de la magistrature est soumise à l'autorisation du Grand Conseil lorsqu'elle concerne un crime ou délit commis dans l'exercice de la fonction. La requête d'autorisation est formulée par l'autorité judiciaire compétente.

**Art. 168d** VI. Rémunération

Le Conseil d'Etat détermine la rémunération des membres du Conseil de la magistrature.

**CHAPITRE III**

**Attributions**

**Art. 168e** I. En général

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce les attributions suivantes, conformément aux dispositions de la présente loi :

- a) il exerce la surveillance du pouvoir judiciaire et des membres de celui-ci et prend les mesures administratives et disciplinaires nécessaires;
- b) il préavise, à l'attention du Grand Conseil, les candidatures des membres du pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup> Il établit chaque année à l'attention du Grand Conseil un rapport sur l'activité de la justice, en y joignant le rapport du Tribunal cantonal concernant le contrôle de l'organisation de la justice.

**Art. 168f** II. Surveillance du pouvoir judiciaire

1. Modalités

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance de la manière suivante :

- a) il examine le rapport annuel du Tribunal cantonal, du Ministère public et des autres autorités judiciaires; il entend à cette occasion le procureur général et les présidents de ces autorités;
- b) il traite les dénonciations et les plaintes concernant les membres du pouvoir judiciaire;
- c) il requiert des autorités judiciaires et du Ministère public tout renseignement utile sur l'administration de la justice;
- d) il inspecte les autorités judiciaires et le Ministère public suivant les besoins.

<sup>2</sup> Il coordonne et planifie ses inspections avec celles que le Tribunal cantonal doit effectuer dans le cadre de ses compétences.

<sup>3</sup> Il procède aux enquêtes administratives exigées par les circonstances. Les dispositions de l'article 129 de la loi sur le personnel de l'Etat s'appliquent par analogie.

**Art. 168g** 2. Moyens d'intervention

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature donne à l'autorité soumise à surveillance les instructions nécessaires et édicte le cas échéant des directives.

<sup>2</sup> Si nécessaire, il prend, à l'égard des membres du pouvoir judiciaire, les mesures administratives ou disciplinaires prévues par la présente loi. La compétence du Grand Conseil est réservée.

<sup>3</sup> Dans le cadre de son rapport, il renseigne le Grand Conseil sur ses interventions.

**Art. 168h** III. Elections

Le Conseil de la magistrature exerce ses compétences en matière d'élections conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 7** Juridiction des prud'hommes

La loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1) est modifiée comme il suit :

***Intitulé du chapitre II***

Eligibilité

**Art. 5** I. Conditions générales

Les articles 12, 13 et 52a de la loi sur l'organisation de la justice sont applicables aux suppléants des présidents, aux assesseurs et aux assesseurs suppléants.

**Art. 6 titre médian et al. 1**

II. Suppléants du président

<sup>1</sup> Le suppléant du président doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.

**Art. 7 titre médian**

III. Assesseurs.

**Art. 8 et 9**

*Abrogés.*

**Art. 10 al. 2**

Remplacer "les articles 47 à 52 de la loi d'organisation judiciaire" par "les articles 47 à 52b de la loi sur l'organisation de la justice".

**Art. 18 titre médian et al. 1**

IV. Surveillance et responsabilité

1. En général

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur l'organisation de la justice concernant l'indépendance des tribunaux (art. 93), la surveillance (art. 94 à 100) et la responsabilité (art. 101 et 102) sont applicables.

**Art. 19**

*Abrogé*

**Art. 8** Tribunal des baux

La loi du 18 mai 1989 instituant un tribunal des baux (RSF 132.2) est modifiée comme il suit :

***Intitulé de la section II***

Eligibilité, incompatibilité et nomination

**Art. 5**

Les articles 12, 13 et 52a de la loi sur l'organisation de la justice sont applicables aux suppléants des présidents, aux assesseurs et aux assesseurs suppléants.

**Art. 6** b) Suppléant du président

Le suppléant du président doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit.

**Art. 7 al. 2**

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 8**

*Abrogé*

**Art. 9 al. 2**

Remplacer "les articles 47 à 52 de la loi d'organisation judiciaire" par "les articles 47 à 52b de la loi d'organisation judiciaire".

**Art. 17** Surveillance et responsabilité

Les dispositions de la loi sur l'organisation de la justice concernant l'indépendance des tribunaux (art. 93), la surveillance (art. 94 à 100) et la responsabilité (art. 101 et 102) sont applicables.

**Art. 18**

*Abrogé*

**Art. 33a**

Remplacer "*Département fédéral de l'économie publique*" par "*Département fédéral de l'économie*".

**Art. 9** Juridiction pénale des mineurs

La loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) est modifiée comme il suit :

***Intitulé du chapitre II***

Eligibilité et durée de fonction

**Art. 4 al. 1**

<sup>1</sup> Les articles 12 et 13 de la loi sur l'organisation de la justice sont applicables aux membres de la Chambre.

**Art. 5** 2. Langue

<sup>1</sup> Le président doit connaître les langues française et allemande.

<sup>2</sup> Les vice-présidents doivent être l'un de langue maternelle française et l'autre de langue maternelle allemande.

<sup>3</sup> Deux assesseurs et un suppléant doivent être de langue maternelle allemande.

**Art. 6, 7, 7bis et 8**

*Abrogés.*

**Art. 16** V. Règles diverses

Les articles 82, 84, 85 et 90 de la loi sur l'organisation de la justice sont applicables.

**Intitulé du chapitre V**

Surveillance et responsabilité

**Art. 17**

Les dispositions de la loi sur l'organisation de la justice concernant l'indépendance des tribunaux (art. 93), la surveillance (art. 94 à 100) et la responsabilité (art. 101 et 102) sont applicables.

**Art. 18**

*Abrogé*

**Art. 75 al. 2**

Remplacer "*le patronage*" par "*la probation*".

**Art. 78 titre médian et al. 1**

V. Probation, surveillance

<sup>1</sup> Remplacer "*patronage*" par "*probation*".

**Art. 10** Responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents

La loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 17** Compétence

Le Tribunal cantonal est compétent pour juger des actions fondées sur la présente loi.

**Art. 18** Procédure en général

Sauf prescriptions de la présente loi, la procédure devant le Tribunal cantonal est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 11** Privation de liberté à des fins d'assistance

La loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.5) est modifiée comme il suit :

**Art. 17 al. 3**

<sup>3</sup> Les membres de la Commission doivent être choisis de manière à permettre à la Commission de traiter les affaires dans les deux langues officielles.

**Art. 12** Registre foncier

La loi du 18 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 8 titre médian et al. 1, 3 et 4 (nouveau)**

1. Composition

<sup>1</sup> L'Autorité de surveillance est composée de trois membres et de trois membres suppléants.

<sup>3</sup> Elle est rattachée administrativement à la Direction. Toutefois, la surveillance de la gestion et du fonctionnement appartient au Conseil de la magistrature.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution définit l'organisation de l'Autorité de surveillance.

**Art. 10 al. 3**

<sup>3</sup> Elle adresse chaque année au Conseil d'Etat un rapport sur le fonctionnement du registre foncier dans le canton et au Conseil de la magistrature un rapport sur sa gestion et son fonctionnement. Une copie du rapport est adressée au Tribunal cantonal.

**Art. 13** Mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 6 al. 2 et 3**

<sup>2</sup> La Commission est composée d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente, titulaire d'une licence ou d'un master en droit et de six assesseur(e)s, titulaires du brevet fédéral d'ingénieur(e) géomètre.

<sup>3</sup> Le ou la secrétaire ainsi que les suppléants sont titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

**Art. 7 al. 2**

<sup>2</sup> Elle est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature; elle fait chaque année rapport à cette autorité, avec copie au Tribunal cantonal.

**Art. 14** Bail à loyer et bail à ferme non agricole

La loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (RSF 222.3.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 3 al. 2**

<sup>2</sup> Les membres des commissions sont élus, après consultation des milieux intéressés.

**Art. 5**

*Abrogé*

**Art. 15** Université

La loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RSF 430.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 40 al. 2, 3 et 4**

<sup>2</sup> Le président et son suppléant sont des membres du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps professoral, deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps des collaborateurs scientifiques et deux assesseurs et deux suppléants sont choisis parmi les membres du corps des étudiants. Les corps intéressés sont consultés par le Sénat.

<sup>4</sup> *Abrogé*

**Art. 42 al. 2, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>2</sup> Elle est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature; elle fait chaque année rapport à cette autorité, avec copie au Tribunal cantonal.

**Art. 16** Assurance immobilière

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 22**

Remplacer "*l'article 12 de la loi cantonale de l'organisation judiciaire du 22 novembre 1949*" par "*l'article 52a de la loi sur l'organisation de la justice*".

**Art. 17** Expropriation

La loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 3 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Une commission d'expropriation (ci-après : la Commission) est instituée, qui se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quinze assesseurs.

<sup>2</sup> La Commission dispose de deux secrétaires nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des président et vice-présidents.

**Art. 3a al. 2**

<sup>2</sup> Elle est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature; elle fait chaque année rapport à cette autorité, avec copie au Tribunal cantonal.

**Art. 4 al. 1**

*Abrogé*

**Art. 18** Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

La loi du 9 février 1994 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse, survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RSF 841.1.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 27 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Remplacer "*la loi du 22 septembre 1983 d'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident (LAA)*" par "*la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)*".

<sup>2</sup> L'organisation et la procédure sont régies par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

**Art. 19** Assurance-maladie

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 26 al. 1 let. a**

[<sup>1</sup> Le tribunal arbitral cantonal se compose :]

- a) du président désigné en son sein par le Tribunal cantonal pour cinq ans ;

**Art. 26 al. 2, al. 4, 27 et 29 al. 1**

Remplacer "*Tribunal administratif*" par "*Tribunal cantonal*".

**Art. 20** Améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 204 al. 1, 2 et 3**

<sup>1</sup> La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de neuf assesseurs.

<sup>2</sup> Le secrétaire et son suppléant sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le président et le vice-président doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit.

**Art. 205** Organisation de la Commission

<sup>1</sup> La Commission est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

<sup>2</sup> Elle est rattachée administrativement à la Direction. Toutefois, la surveillance de la gestion et du fonctionnement appartient au Conseil de la magistrature.

<sup>3</sup> Elle soumet chaque année au Conseil de la magistrature un rapport d'activité. Une copie de ce rapport est adressée au Tribunal cantonal.

## **CHAPITRE 2**

### **Abrogations**

#### **Art. 21**

Sont abrogées :

- a) la loi du 11 février 1873 sur le Ministère public (RSF 122.4.1);
- b) la loi du 21 mai 1873 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions (RSF 131.0.5);
- c) la loi du 25 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (RSF 151.1).

## **CHAPITRE 3**

### **Droit transitoire**

#### **Art. 22** Magistrats nommés selon l'ancien droit

##### a) Procédure

<sup>1</sup> Les membres du pouvoir judiciaire nommés selon l'ancien droit sont soumis à une procédure de confirmation à l'expiration de leur mandat.

<sup>2</sup> Il n'y a toutefois pas de mise au concours.

#### **Art. 23** b) Indemnités

<sup>1</sup> En cas de décision de non-confirmation définitive et exécutoire, le magistrat permanent concerné a droit, après cinq ans de fonction, à un salaire annuel, augmentant pour chaque année de fonction de 20 % jusqu'à dix ans de fonction.

<sup>2</sup> Au-delà de dix ans de fonction, l'indemnité augmente de 10 % par année jusqu'au maximum de trois traitements annuels.

<sup>3</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas si la non-confirmation est motivée par la non-réalisation de l'une des conditions d'élection prévues à l'article 12 de la loi sur l'organisation de la justice.

#### **Art. 24** Procédures administratives et disciplinaires

<sup>1</sup> Les procédures administratives et disciplinaires pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les décisions prises dans le cadre de ces procédures continuent à exercer leurs effets conformément à l'ancien droit.

**Art. 25** Première élection des membres du Conseil de la magistrature

<sup>1</sup> Le Grand Conseil élit les membres du Conseil de la magistrature visés à l'article 126 al. 1 let. a à g Cst. au plus tard à la session de février 2007.

<sup>2</sup> L'élection des deux membres visés à l'article 126 al. 1 let. h Cst. a lieu au plus tard lors de la session de juin 2007.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil de la magistrature déjà élus proposent les candidats au plénum. Ceux-ci ne peuvent être membres d'autorités ou de groupes de personnes visés à l'article 126 al. 1 Cst.

**CHAPITRE 4**

**Entrée en vigueur**

**Art. 26**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.